



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 903

ARRÊTÉ

**N° 2014240-0012 du 28 août 2014 portant
prescriptions complémentaires à la Société CONSTELLIUM à BIESHEIM concernant
les garanties financières
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-235-3 du 22 août 2008 portant autorisation la société CONSTELLIUM d'exploiter son usine à BIESHEIM, et les actes administratifs antérieurs,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 17 décembre 2013 (*dépôt le 20 décembre 2013*), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection le 12 mars 2014,
- VU** la proposition corrigée de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 17 décembre 2014 et du 19 mai 2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 juin 2014,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 03 juillet 2014,

CONSIDÉRANT les installations visées par les rubriques n°2713, 2552.1, 2560.1, 2565.2.a, 2910.a.2, 2940 sont exploitées par la société Constellium et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 616 380 euros TTC € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de janvier 2014 (705,60) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient α de 1,0603,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment :

- Les déchets et produits repris à coût non nul, dont une augmentation des quantités signifierait une augmentation rapide du montant de la garantie financière, et dont les quantités ne sont pas déjà fixées par voie d'arrêté préfectoral ou par la nomenclature des installations classées applicable au site,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société CONSTELLIUM - Etablissement de Neuf Brisach, ci-après désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 17 place des Reflets - 92097 Paris La Défense Cedex, pour son site situé en zone industrielle portuaire Rhénane nord - RD52 - 68600 Biesheim, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **616 380 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2014 soit 705,6.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	123 276	Le 1 ^{er} juillet 2014 ou au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté
du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	246 552	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	369 828	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	493 104	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	616 380	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 - DECHETS

L'article 5.1.7 de l'arrêté n°2008-235-3 du 22 août 2008 est remplacé par :

«

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont indiqués dans le tableau suivant.

Le tonnage annuel est indiqué à titre indicatif pour une production de 400 000 t.

Les quantités maximales de déchets sont à respecter à tout moment sur le site.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Tonnage annuel	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
Déchets dangereux	10 03 08*	Scories salines	30 000	350
	10 03 19*	Poussières de filtration CDR	1 900	60
	10 03 19*	Poussières de filtration GENEVET	20	
	13 05 02*	Boues de cassage des émulsions	2 200	270
	13 05 02*	Boues de nettoyage LAC	20	16
	07 07 10*	Terres de filtration	500	40
	11 01 06*	Bains phosphochromiques	800	69
	11 01 09*	Boues d'hydroxydes métalliques	600	90
	11 01 99*	Rejets de concentrats	4000	750
	15 01 03*	Bois souillé	10	10

»

ARTICLE 6 - PRODUITS

L'exploitant stocke les quantités suivantes maximales de produits sur le site :

Localisation	Produit	Quantité maximale
Laminage à chaud	Émulsions en circulation	750 m ³ (360 t)
Laminage à froid	Huile de laminage	850 m ³ (690 t)
	Additifs des huiles de laminage	55 m ³ (55 t)
Usine	Équipements aux PCB	120 t

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Biesheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Biesheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Biesheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 28 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.